



1. Rappel : quelques définitions

Outre la dégradation des paysages, les dépôts et décharges sauvages ont souvent pour effet de polluer les sols et les eaux, de détruire des habitats naturels, de porter atteinte à la préservation d'espèces protégées, ou encore d'être à l'origine de dangers sanitaires, voire de mise en périls de la sécurité du public.

Cependant, il ne faut pas confondre les notions de « dépôts sauvages » et de « décharges non autorisées », pouvant relever de cadre d'infraction et d'autorités publiques distincts :

- Un **dépôt sauvage** est un site ponctuel qui résulte, le plus souvent, d'apports illégaux réalisés par des particuliers, des artisans, des entreprises, pour se débarrasser de leurs déchets à moindre coût. Les sites de dépôts sauvages relèvent de la compétence des MAIRIES.
- Une **décharge non autorisée** est un site souvent « historique », qui fait encore l'objet d'apports réguliers de déchets, souvent exploitée ou laissée à disposition

par une commune, voire par des entreprises, pour le dépôt d'ordures ménagères, d'encombrants, de déchets verts, de déchets inertes... alors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les sites de décharges sauvages relèvent de la compétence de la DREAL (procédure ICPE) lorsqu'il s'agit de déchets non dangereux ou dangereux et de la DDTM lorsqu'il s'agit de déchets inertes (procédure ISDI) sous la responsabilité du PREFET.

- D'une manière générale, les dépôts sauvages ou décharges non autorisées peuvent également constituer des **infractions à la protection de l'environnement** relevant potentiellement de « **services de Police** » différents.

2. Qui peut constater un dépôt illégal ?

Sont habilitées à constater l'existence d'un dépôt sauvage, les « Autorités de contrôles » suivantes :

- le maire
- les agents de police municipale
- les officiers de police judiciaire (police ou gendarmerie)
- les officiers de l'ONCFS
- les inspecteurs de l'environnement dans leurs compétences respectives (DREAL, DDTM, DDCSPP,...)

3. Qui est responsable des déchets et du dépôt sauvage ?

Dans tous les cas (propriété privée ou domaine public), le responsable d'un site de dépôts ou décharges sauvages, qui s'expose à des procédures administratives et/ou judiciaires, peut être l'**auteur du dépôt**, le **détenteur des déchets**, ou le **propriétaire du terrain**, même dans le cas où il n'est pas à l'origine du dépôt (celui-ci peut néanmoins prouver sa bonne foi, en ayant averti l'autorité municipale d'abandon de déchets commis à son insu et en ayant procédé à des mesures préventives : travaux de clôture, plaintes...)



4. Qui agit?

Tout site de dépôt ou décharge sauvage porte directement atteinte à la protection de l'environnement (qualité de l'eau, faune, flore, milieux naturels...). A ce titre, le Préfet et les officiers du ministère public sont compétents pour relever plusieurs types d'infractions soumises à des risques de sanctions administratives et/ou judiciaires, via le Procureur de la République.

➤ LES MAIRES

Pouvoirs de police générale et spéciale « déchets »

Le Maire est compétent en matière de lutte contre les dépôts sauvages, conformément :

- aux articles L.2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui précisent que « le maire est **chargé de la police municipale et rurale**. La police municipale a pour objet **d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique** ».
- à l'article L.541-3 du code de l'environnement qui indique que, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, **après une mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable**.
- aux articles R. 610-5 et R.632-1 du code pénal qui autorisent le maire à dresser une **contravention de voirie** à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants sur des propriétés privées.

Les pouvoirs du maire s'appliquent aux dépôts de déchets tant sur le domaine public que sur les propriétés privées, même si les propriétaires ne sont pas responsables.

Dans ce cadre, le Maire peut :

- **interdire les dépôts sauvages** par arrêté municipal;
- **interdire / limiter l'accès de certaines voies; et la circulation des véhicules dans les espaces naturels** notamment comme moyens de prévention contre les dépôts sauvages
- **faire arrêter certains travaux**, tels que, par exemple, un remblai constitué de déchets non inertes
- **mettre en demeure le responsable** d'éliminer les dépôts illégaux (par arrêté en fixant un délai);
- **ordonner** par arrêté municipal **l'exécution d'office des travaux aux frais du responsable;**
- **ordonner la consignation d'une somme d'argent** auprès du comptable public

➤ LE PREFET DE DEPARTEMENT

Pouvoir de police spécial « ICPE »

Lorsqu'une décharge sauvage devrait être autorisée en application du droit des ICPE (voir point n°1), le préfet est compétent pour organiser sa régularisation ou sa résorption. Dans ce cadre, il peut :

- **Mettre en demeure** de régularisation;
- **Suspendre l'exploitation** de l'installation;
- **Ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation** (avec exécution d'office et consignation pour les travaux à effectuer);
- Faire procéder à l'**apposition de scellés**

Pouvoir de substitution

En cas de carence ou d'inertie du maire, le préfet détient également un **pouvoir de substitution**. Dans ce cadre, il peut **ordonner la réalisation de travaux** mais seulement après mise en demeure du maire. Il se substitue également au maire si la décharge s'étend sur plusieurs communes.

5. Quelles sont les sanctions / peines encourues / autorités compétentes ?

Pratiques interdites / types d'infraction	Références réglementaires	Sanctions administratives et / ou pénales	Autorités publiques compétentes
ABANDON, DEPOT, STOCKAGE ILLÉGAL DE DÉCHETS			
Abandon de déchets sur le terrain d'autrui	Dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques	Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)	Mise en demeure de suppression du dépôt
	Dégradation d'un bien d'autrui (y compris par une personne morale)	Articles R632-1 – R541-77 Code de l'Environnement	Amende de 2ème classe (150 € max)
	Abandon de déchets apportés à l'aide d'un véhicule sans l'accord de l'exploitant (y compris par une personne morale)	Article R 635-1 du code pénal	Amende de 5ème classe (1500 €) + confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction (véhicule ...)
Risque d'incendie	Article R 635-8 du code pénal	Amende de 5ème classe (1500 €) + confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction (véhicule ...)	
Atteinte à la tranquillité des lieux, aux sites et paysages, à la conservation des milieux naturels, etc.	Article L.322-3 du Code Forestier	Obligation pour le maire de prendre des mesures	
Abandon, accumulation, stockages de déchets sur son propre terrain	Constitution d'un exhaussement supérieur à 2 m hauteur et 100 m² de surface	Article R. 111-14 du code de l'urbanisme	75 000 € d'amende et 3 mois d'emprisonnement
	Dépôts réguliers non autorisés de déchets à des fins d'exploitation	Article L.442-2 du code de l'urbanisme	75000 € d'amende et 3 mois d'emprisonnement
		Réglementation ICPE	Mise en demeure de régularisation ; Suspension d'exploitation ; Fermeture ou suppression de l'installation (avec exécution d'office et consignation pour les travaux à effectuer)
Abandon ou dépôt illégal de déchets (par producteur ou détenteur de déchet PAS de distinction public ou privé)	Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets	Articles L.541-46-4° ; L. 541-7 et L. 541-46-4° Code de l'Environnement	75 000 Euros + 2 ans d'emprisonnement
Abandon ou dépôt sur le domaine public maritime naturel	Occupation sans titre du DPMN atteinte à l'intégrité du DPMN	Article L2132-3du CGPPP	Mise en demeure préalable Procès verbal de contravention de grande voirie (TA-amende de 5eme classe-remise en état des lieux sous astreinte-exécution d'office)
ATTEINTE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			
Déversement ou abandon de déchets dans les réseaux ou le sol ou directement dans le milieu aquatique	Impact sur les eaux	Article L216-6 – Code de l'Environnement	75 000 Euros + 2 ans d'emprisonnement
	Protection de la faune piscicole et de son habitat	Article L.216-9 du Code de l'Environnement	Le cas échéant, sur décision du tribunal, obligation de procéder à la restauration du milieu aquatique.
	Atteintes aux végétaux et animaux espèces protégées : Destruction, coupe, mutilation (...) et à leurs habitats	Article L432-2 – Code de l'Environnement	18 000 Euros + 2 ans d'emprisonnement
Dégradation / destruction de milieux naturels terrestres		Articles L. 411-1 - L.2° ; L. 411-2 ; R. 411-3 R. 411-1 Code de l'Environnement	15 000 € + 1 an d'emprisonnement Amende doublée dans une réserve naturelle. Tentative punie des mêmes peines

6. Contacts, Adresses utiles

MAIRIES

Sous Préfecture de Narbonne :

37 Bd du Général de Gaulle NARBONNE

Tél : 04 68 90 33 40

DREAL LR - Unité Territoriale 11 :

295 chemin de Maquens 11000 CARCASSONNE

Tél : 04 68 10 23 40

DDTM Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires :

rue du pont de l'avenir BP 813 11108 NARBONNE Cedex

Tél : 04 68 90 22 00

Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée :

1 rue Jean Cocteau 11130 SIGEAN

Tél : 04 68 42 23 70

info@parc-naturel-narbonnaise.fr

Comité de Liaison Interconsulaire de l'Aude – CLIDA :

dechetsbtp11@clida.fr

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - O.N.C.F.S.

ZA Sautès Le Bas - 5 rue de l'industrie - 11800 TREBES

Tél : 04 68 24 60 49

sd11@oncfs.gouv.fr

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – O.N.E.M.A

34 impasse Suffren 11000 CARCASSONNE

Tél : 04 86 47 52 87

sd11@onema.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - D.D.C.S.P.P

Cité administrative – Bât 1 – place Gaston Jourdanne 11000 CARCASSONNE

Tél : 04 34 42 91 00

ddcsp@aude.gouv.fr

Document mis à jour en mars 2015

Principales sources documentaires :

- « Guide de qualification des principales infractions d'atteinte à l'environnement ou à la propriété susceptibles d'être constatées dans les espaces naturels » (Juris Natura, Hélène TRIPETTE, Juin 2013)
- « Lutte contre les dépôts sauvages en Haute Garonne: guide pratique » (DDT Haute Garonne, février 2012)
- Fiche extraite de « Prévenir les déchets de chantier » (guide ADEME, mai 2009)
- Fiche « Décharges sauvages » (Mairie Conseil, Caisse des Dépôts. Mise à jour 15 décembre 2011)
- Fiche « La lutte contre les décharges et dépôts sauvages » (DREAL Aquitaine – UT Dordogne, actualisation nov. 2010)